



ASSOCIATION MOSAÏQUE
Université de Lausanne
Bâtiment Internef
Bureau 234
1015 Lausanne
<http://www.mosaïque-unil.ch>
mosaïque@unil.ch



STATUTS

PRÉAMBULE

L'association Mosaïque, présente depuis 1997 sur le campus de l'Université de Lausanne, se propose de sensibiliser ses membres et la communauté universitaire aux enjeux et aux problématiques de la scène internationale, du monde diplomatique et de l'actualité politique.

Association interfacultaire, Mosaïque est ouvert aux étudiants de toutes les facultés et accueille volontiers les étudiants en échange.

Pour mener à bien ses objectifs, Mosaïque organise différentes activités sur le campus universitaire lausannois. Entre autres, Mosaïque organise périodiquement des conférences et des débats ayant trait à l'actualité internationale, ainsi que des journées à thème. Ces activités visent à aider les membres de la communauté universitaire à prendre conscience de la richesse et de la complexité des relations internationales.

En outre, Mosaïque s'efforce d'établir des liens privilégiés avec les différentes associations estudiantines présentes à l'Université de Lausanne, ainsi qu'avec d'autres associations universitaires suisses et internationales poursuivant des buts similaires.

Finalement, Mosaïque a pour but d'initier ses membres au monde de la diplomatie. À cette fin, elle encourage et aide ses membres à prendre part à des simulations de l'Organisation des Nations Unies (*Model United Nations, MUN*). Ces événements réunissent de nombreux étudiants venus des plus prestigieuses Universités du monde. Ils leur permettent notamment de se familiariser avec les procédures et mécanismes onusiens.

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Constitution

¹ L'association Mosaïque se constitue d'après les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et en respect de la Constitution Vaudoise (en particulier des articles 22, 70 et 169 à 172) et de la Charte de l'UNIL.

² L'association n'appartient à aucun groupe politique ou confessionnel et s'abstient de tout prosélytisme.

³ Le siège de l'association Mosaïque se situe à l'Université de Lausanne.

Art. 2 Les Buts

¹ Sensibiliser ses membres ainsi que l'ensemble de la communauté universitaire aux problématiques et aux enjeux de la politique internationale.

² Etre un acteur actif au sein du réseau JUNES (Jugend United Nations Netzwerk Schweiz).

³ Tisser des liens avec les autres associations du même type dans des Universités étrangères.

Art. 3 Activités

¹ Organisation de conférences, débats et discussions ayant trait à la politique internationale.

² Participation à des simulations de conférences des Nations Unies (Model United Nations, MUN).

³ Recherche de fonds par le biais de manifestations diverses et recherche de sponsors pour financer les activités de l'association.

⁴ Participation active au sein du réseau JUNES.

Art. 4 Ressources

Les ressources de l'association Mosaïque proviennent de :

1. Cotisations de ses membres
2. Donations
3. Récolte de fonds en tout genre

Art. 5 Genre

Tous les postes et fonctions seront désignés dans les statuts par le genre masculin pour des raisons de simplification et de clarté. Ils doivent être, sans exception, considérés comme neutre, pouvant aussi bien correspondre à une femme ou un homme.

CHAPITRE II : MEMBRES

Art. 6 Les membres actifs

¹ La qualité de membre est accordée à tout étudiant régulier inscrit à l'Université de Lausanne, tout étudiant en échange dans une des facultés de l'Université de Lausanne, et tout collaborateur de l'Université de Lausanne, après que le Comité ait approuvé son admission et qu'il se soit acquitté de la cotisation fixée chaque année par le Comité.

² Un membre se doit de participer activement à la vie et aux activités de l'association Mosaïque. Pour ce faire, il est attendu qu'il assiste régulièrement aux réunions de l'association, participe aux simulations internes, aux récoltes de fonds et aux conférences.

³ Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

⁴ Chaque membre peut postuler à une place vacante au sein du Comité.

Art. 7 Procédé d'admission des membres actifs

L'admission des nouveaux membres actifs se fait à la discrétion du Comité après étude des CV et lettres de motivations des candidats. Le Comité se réserve le droit de faire passer des entretiens à l'ensemble des postulants avant acceptation définitive de leur candidature. Le Comité peut revoir à sa discrétion les modalités d'admission.

Art. 7bis Date des recrutements

L'association procède à un recrutement au début de chaque semestre académique. Tout membre sélectionné l'est pour une durée minimale d'un semestre.

Art. 8 Les membres honoraires

¹ Peuvent être membres honoraires ceux qui ont contribué à la création ou à l'essor de l'association de manière significative.

² Les membres honoraires sont nommés à vie par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Art. 9 Procédure de participation aux Model United Nations (MUN)

¹ Le Comité présente aux membres de l'association une liste de huit MUNs auxquels il est possible de participer durant l'année académique.

² Un membre a le droit de prendre part aux cinq MUNs proposés par le Comité. Si le nombre de délégués possible pour un MUN est contingenté, les membres ayant participé à moins de MUNs sont privilégiés.

³ Si plusieurs membres ayant participé à un nombre égal de MUNs se retrouvent en concurrence pour participer à un MUN, le Comité choisit les membres partant en tenant compte de leurs compétences et de leur degré d'implication dans l'association.

⁴ Un membre peut exiger le remboursement d'une partie de ses frais de participation aux MUNs aux conditions fixées par le chapitre VII des présents statuts.

Art 10 Cotisation

Le montant exact de la cotisation annuelle est établi par l'Assemblée générale au début de chaque année académique.

Art. 11 Exclusion

¹ Un membre peut être exclu par l'Assemblée Générale à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres, à la demande du Comité pour tout juste motif.

² Toute demande d'exclusion doit être adressée au Comité et doit comporter une lettre indiquant les motifs de l'exclusion du membre.

CHAPITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 12 L'Assemblée Générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

² Les votes s'y font à huis clos à la majorité simple, sauf exception prévue par les statuts.

³ L'Assemblée Générale confie la gestion pratique des activités de l'association au Comité ainsi que la gestion des comptes au Trésorier attitré.

⁴ L'Assemblée Générale élit le Président, le Vice-président, le Trésorier, le Secrétaire, les auditeurs des comptes ainsi que le responsable et le co-responsable de chaque département.

Art. 13 Convocation

¹ La convocation et l'organisation de l'Assemblée Générale incombent au Comité de l'association.

² Un délai de 5 jours doit être respecté entre l'envoi de la convocation et la date de l'Assemblée Générale.

Art. 14 L'Assemblée Générale ordinaire

¹ L'Assemblée Générale ordinaire se réunit à la demande du Comité, au minimum une fois par année.

² Durant l'Assemblée Générale ordinaire doivent être présentés :

1. Le rapport complet des activités de l'année écoulée.

2. Les comptes bouclés et vérifiés par les vérificateurs élus.

3. L'élection des postes du Comité pour lesquels il n'y a personne en place le jour de l'AG

Art. 15 L'Assemblée Générale extraordinaire

¹ Sur demande d'au minimum 2 des membres du Comité, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée.

² Les points mis à l'ordre du jour sont établis par le groupe qui demande la réunion.

³ Le Comité rédige ensuite la convocation sur cette AG extraordinaire.

Art. 16 Modification des statuts

¹ Lors d'une Assemblée Générale, chaque membre peut demander une modification des statuts.

² La modification sera effective si au minimum 2/3 des membres présents votent en faveur de cette modification.

Art. 17 Election du Comité

¹ L'Assemblée Générale élit le Comité.

² Les membres du Comité sont élus pour une période d'un an, ce qui implique que les candidats doivent être certains, au moment de l'élection, qu'ils pourront honorer cet engagement. Ils doivent en outre s'engager à respecter le cahier des charges attaché à leur poste.

³ Les membres du Comité actuellement en place sont réélus automatiquement pour une année, sauf dans les cas suivants :

1. Si le membre en question souhaite mettre un terme à son rôle au sein du comité.

2. Si un membre actif souhaite postuler pour un poste occupé.

Dans les deux cas, une nouvelle élection sera réalisée par l'Assemblée Générale.

⁴ Tout membre peut présenter sa candidature pour un poste au sein du Comité.

⁵ Cette candidature doit parvenir au Comité au minimum 3 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : LE COMITÉ

Art. 18 Le Comité

¹ Le Comité est l'organe collégial exécutif composé des personnes suivantes :

1. Le Président
2. Le Vice-président
3. Le Trésorier
4. Les Responsables et co-Responsables de départements

² Les activités du Comité doivent se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale et aux statuts de l'association.

³ Chaque membre ne peut occuper au maximum qu'une place au sein du Comité, sauf si l'association compte moins de 5 membres.

⁴ En aucun cas une seule et même personne peut occuper les postes de Président et Vice-président.

⁵ Les décisions s'y font, sauf exception prévue par les statuts, à la majorité simple des votants.

Art. 19 Réunions du Comité

¹ Le Comité se réunit ordinairement au moins une fois par semaine.

² En cas d'absence du Président, le Vice-président préside la réunion.

³ Les membres peuvent se faire valablement représenter par un autre membre du Comité.

Art. 20 Exclusion du Comité

Tout membre peut être exclu du Comité pour justes motifs par décision du Comité prise à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Art.21 Démission du Comité

¹ Pour raison valable, principalement non connue au moment de son élection, tout membre du Comité peut envoyer une lettre motivée de démission au Président au moins un mois avant son départ.

² Le membre démissionnaire sera cependant tenu d'assumer sa tâche jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu. Il incombe au comité de réunir une AG extraordinaire afin de procéder à une nouvelle élection.

Art. 22 : Président

¹ Il convoque le Comité, dirige les réunions et coordonne les activités avec le concours du Vice-Président.

² Il préside les Assemblées Générales.

³ S'il est absent, le Vice-président le remplace dans toutes ses responsabilités.

⁴ Le Président ne dispose que d'une seule voix non cumulable.

⁵ Dans l'éventualité d'une égalité des voix lors d'une décision de l'Assemblée Générale ou du Comité, le vote du Président est prépondérant.

Art. 23 : Vice-président

¹ Il doit assister le Président dans ses activités de gestion de l'Association.

² En l'absence du Président, le Vice-président occupe toutes ses fonctions.

Art. 24 : Trésorier

¹ Il a la charge de tenir à jour les comptes de l'association, de s'occuper des transferts d'argent sur ordre de l'Assemblée Générale, du Comité ou du Président.

² Il doit présenter les comptes à la fin de chaque année universitaire aux auditeurs ainsi qu'à l'Assemblée Générale ou au Comité si ceux-ci l'exigent.

Art. 26 : Responsables et co-Responsables de départements

¹ Les responsables de départements sont élus par l'Assemblée Générale.

² Les responsables de départements sont assistés d'un co-Responsable, également élu par l'Assemblée Générale.

³ Ils sont en charge de la coordination de leurs départements respectifs et sont libres d'utiliser les moyens qu'ils estiment nécessaires (tant que ces derniers sont dans les limites fixées par la Loi ou la morale) pour atteindre les buts fixés par le Comité.

⁴ Ils sont tenus de rendre compte des activités de leurs sections respectives au Comité, sur demande d'une majorité de ce dernier.

⁵ Les Responsables et co-Responsables de départements ont une voix chacun au sein du Comité.

CHAPITRE V : LES DÉPARTEMENTS

Art. 27 Les départements

¹ Les départements sont des organes auxquels le Comité délègue certaines compétences particulières. Leur nombre n'est pas fixe mais à déterminer de manière ad hoc par le Comité chaque année selon le champ d'activité engagé.

² Chaque membre, excepté le Comité, sera affilié à un département auquel il devra prioritairement se consacrer.

Art. 28 Affiliation des membres aux départements

¹ La durée de l'affiliation à un département est en principe d'une année.

² L'affiliation à un département est décidée par le comité, en prenant en compte la liste non exhaustive des critères suivants :

1. Intérêt du membre pour un département en particulier;
2. Connaissance nécessaire à la bonne réalisation des activités d'un département;
3. Place disponible dans les différents départements.

Art. 29 Proposition d'un nouveau département

¹ Tout membre actif peut demander, lors de l'Assemblée Générale, la création d'un nouveau département. Il incombe à ce membre de présenter ce nouveau département en définissant les missions prioritaires qu'il souhaiterait que ce département poursuive.

² Sa proposition est alors soumise au vote de l'Assemblée Générale.

³ Si la majorité simple des membres donnent leur accord pour la création de la section, il incombera alors au Comité de mettre sur pied un projet de création de département.

Art. 30 Création du projet de département

Le Comité a pour tâche de créer et de présenter à l'Assemblée Générale un projet de création de département comprenant au minimum les éléments suivants :

1. Le nom du département;
2. La mission principale du département;
3. Les éventuels buts secondaires;
4. Le nombre de membres affiliés nécessaire au bon fonctionnement de ce département;
5. Ses éventuels liens avec un ou plusieurs départements existants.

Art. 31 Acceptation du projet et constitution du nouveau département

¹ Le projet du Comité sera soumis au vote de la majorité qualifiée des 2/3 de l'Assemblée Générale.

² Dans le cas de l'acceptation du projet, le Comité a pour tâche d'organiser l'élection du Responsable et du co-Responsable du département selon la procédure d'élection d'un nouveau membre du Comité.

³ Si le projet est refusé, le Comité a pour tâche de modifier son projet et de le soumettre ultérieurement à l'Assemblée Générale, le présent article s'appliquant à nouveau.

Art. 32 Suppression d'un département

Un département est supprimé si la majorité qualifiée des 2/3 de l'Assemblée Générale vote en ce sens.

Chapitre *Vbis* : Comité Consultatif

Art. 32*bis* Composition et mission

Le Comité Consultatif est composé de 20 personnes au maximum.

Les membres du Comité Consultatif sont élus sur proposition du Comité Consultatif et du Comité de gestion par l'AG pour une durée de deux ans, renouvelable.

La condition pour être élu membre du Comité Consultatif est d'avoir contribué d'une façon significative à l'association Mosaïque dans le passé et d'avoir fait parti du comité.

Le Comité Consultatif est présidé par un président élu pour un an, renouvelable d'un an, par les membres du Comité Consultatif, et du comité de gestion.

Le Comité Consultatif a pour fonction principale de conseiller et d'assister le Comité effectif de l'association Mosaïque. En particulier, le Comité Consultatif assumera une fonction de conseil en situation exceptionnelle, de conseil sur la planification de long terme, ainsi que pour assurer la transition d'un Comité de gestion au suivant. Il veille à garantir la mémoire de l'association.

Il se réunit au moins deux fois par an sur invitation de son président, du Comité de gestion ou de l'AG.

Art. 32*ter* Compétences

Le Comité Consultatif n'a pas de pouvoir décisionnel. Les avis du Comité Consultatif sont de nature consultative et ne lient nullement le Comité de gestion.

CHAPITRE VI : L'ORGANE DE RÉVISION

Art : 33 Nomination

¹ L'organe de révision est nommé à l'Assemblée Générale.

² Les réviseurs ne doivent pas faire partie du Comité.

³ Chaque réviseur est nommé pour 1 an.

⁴ Le nombre de réviseur est fixé à 2.

Art. 34 Entrée en fonction

¹ L'organe de révision entre en fonction dès l'Assemblée Générale.

² Il contrôle la comptabilité de l'association et rédige un rapport comprenant :

1. L'approbation ou non de la comptabilité;
2. Des recommandations pour l'exercice en cours.

CHAPITRE VII : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION AUX MUNS

Art. 35 Nombre de MUNs remboursés

¹ L'association Mosaïque s'engage à rembourser une partie des frais de participation de deux MUNs auxquels un membre de l'association a pris part.

² Lorsqu'un membre de l'association a participé à plus de deux MUNs lors d'une année académique, seuls les deux MUNs les plus onéreux sont pris en compte dans l'établissement de la quote-part de remboursement.

Art. 36 Ayants droit

¹ Seul peut prétendre au remboursement de ses frais de participation un membre à jour de cotisation ayant participé au moins à 60% des simulations internes organisées entre la date de son acceptation au sein de l'association et la date de son départ au MUN.

² Le Comité peut décider à la majorité simple des membres présents de déroger aux conditions énumérées dans les présents Statuts, dans le cas où un membre ayant participé à moins de 60% des simulations internes justifie dans une lettre adressée au Comité ses absences et fait état de compétences suffisantes pour participer à un MUN. En outre, il sera aussi tenu compte du degré d'engagement du membre au sein de l'association.

Art. 36bis Délai d'annonce

¹ Seul peut prétendre au remboursement de ses frais de participation un membre ayant annoncé au Comité sa participation à un MUN au plus tard six semaines avant la date de son départ.

² Le Comité accuse réception de l'annonce du membre et lui communique par écrit dans les plus brefs délais s'il remplit les conditions statutaires pour prétendre au remboursement de ses frais de participation.

³ Une fois la confirmation reçue, le membre s'engage à organiser son départ dans les plus brefs délais. Le Comité peut décider à la majorité simple de réduire la quote-part de

remboursement due à un membre dont la négligence grave a occasioné des frais supplémentaires injustifiables.

Art. 37 Etablissement de la quote-part de remboursement

¹ La quote-part de remboursement versée à chaque membre est arrêtée chaque année le 1^{er} juin. Celle-ci est décidée par le Département trésorerie en fonction des fonds à disposition de l'association et des promesses de dons certaines.

^{1bis} Le département Trésorerie doit veiller à ce qu'il reste au moins 3000 francs suisses sur le compte de l'association après versement des quote-parts de remboursement.

² La quote-part de remboursement arrêtée par le département Trésorerie doit être approuvée par la Comité. Le vote se fait à la majorité simple des membres.

Art. 38 Frais de participation remboursés

¹ Sont considérées comme frais de participation uniquement les dépenses suivantes :

1. Le voyage entre le domicile du membre et le lieu où se déroule le MUN;
2. Le logement pour la durée du MUN;
3. Les frais d'inscription au MUN.

² Ne sont remboursées que les dépenses attestées par un document crédible transmis au Responsable du département Trésorerie avant le 1^{er} Mai.

CHAPITRE VII-BIS: AVANCE DE FRAIS DE PARTICIPATION

Art. 39 Ayants droit

¹ Un membre à jour de cotisation ayant fait preuve d'un grand engagement au sein de l'association peut, s'il se trouve dans une situation financière précaire, demander au Comité de lui avancer tout ou partie de ses frais de participations futurs. Le Comité prend sa décision à la majorité simple.

² Une telle avance n'est possible que pour un seul et unique MUN.

³ Les frais de participation comprennent les mêmes éléments que ceux énumérés par l'art. 38 al. 1 des présents Statuts.

⁴ Le Comité se réserve le droit de refuser de verser une telle avance si elle ne bénéficie pas des fonds nécessaires ou s'il semble vraisemblable que le requérant ne sera jamais en mesure de rembourser la différence mentionnée à l'art. 40 ch. 3 des présents statuts.

Art. 40 Documents à fournir

Un membre faisant une demande d'avance doit fournir les documents suivants au Comité au plus tard six semaines avant la date de départ prévue pour le MUN :

1. Un relevé de compte postal/bancaire des trois derniers mois attestant l'incapacité financière du membre à avancer lui-même les frais de participation;
2. Une lettre de motivation signée par le requérant, expliquant les raisons de sa requête;
3. Une reconnaissance de dette manuscrite signée du requérant, dans laquelle celui-ci s'engage expressément à rembourser la différence entre l'avance perçue et la quote-part de remboursement déterminée selon le chapitre VII des présents statuts;
4. Les étudiants participant à un programme d'échange universitaire doivent s'engager par écrit à rembourser la différence mentionnée au ch. 3 avant leur départ définitif du territoire suisse;
5. Un budget prévisionnel détaillé des dépenses de transport, de logement et d'inscription au MUN.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 41 Compte postal/bancaire

Toutes les recettes de l'association sont centralisées sur le même compte.

Art. 42 Approbation des comptes

¹ Les comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

² Par cette approbation, l'Assemblée Générale déclare décharger le Comité de toute responsabilité pour l'exercice écoulé.

Art. 43 Dissolution

¹ La dissolution de l'association peut être prononcée en cas de vote des 3/4 de l'Assemblée Générale.

² Les biens éventuels seront mis à la disposition du département des Affaires socioculturelles de l'Université de Lausanne.

Adopté par l'Assemblée Générale le 24.02.2011

Pour l'association Mosaïque,



Hervé Roquet
Président (2011)

Amira Rharrouchi
Vice-présidente (2011)